POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Fonds régions et ruralité Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions



municipalité régionale de comté de manicouagan

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE	3
2.	TERRITOIRE D'APPLICATION	3
3.	DÉFINITION D'UN PROJET	4
	Volet « Mobilisations territoriales »	4
	Volet « Soutien aux entreprises »	4
	Volet « Innovation et rayonnement »	4
4.	ADMISSIBILITÉ	4
	Organismes admissibles	4
	Organismes non admissibles	5
5.	DÉPENSES ADMISSIBLES	6
6.	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	6
7.	MISE DE FONDS	7
8.	AIDE FINANCIÈRE	7
9.	CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES	7
10.	CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS	8
11.	MODALITÉS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	8
12.	MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES	8

1. CONTEXTE

La MRC de Manicouagan, Innovation et développement Manicouagan et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont signé une entente sectorielle, ci-après appelée l'Entente, visant la mise en application de la Politique de soutien au développement territorial.

Cette politique cadre avec les priorités régionales de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 dont, notamment :

- Renforcer la capacité d'agir des Manicois et Manicoises ainsi que de leurs communautés.
- Diversifier l'économie de la Manicouagan.
- Développer l'entrepreneuriat sous toutes ses formes.
- Renforcer la capacité d'agir des entrepreneurs.

Les projets doivent poursuivre des objectifs concordants avec les orientations du Fonds Régions et Ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional de la MRC de la Manicouagan ainsi que du Fonds Régions et Ruralité Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

La MRC de Manicouagan souhaite soutenir le développement social et économique dans une perspective de développement durable.

Cette politique vise à bonifier les politiques existantes ou en créer de nouvelles afin de s'adapter aux contextes associés aux organismes et aux entreprises de la Manicouagan.

Elle sera révisée tous les ans en fonction des montants annuels disponibles et des priorités d'intervention.

Terminologie

Afin d'alléger le texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- MRC : MRC de Manicouagan.
- ID Manicouagan : Innovation et développement Manicouagan.
- MAMH : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
- PSDT : Politique de soutien au développement territorial.
- REQ : Registre des entreprises.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Les municipalités couvertes par cette politique sont :

- Baie-Trinité
- Godbout
- Franquelin
- Baie-Comeau

- Pointe-Lebel
- Pointe-aux-Outardes
- Chute-aux-Outardes
- Ragueneau
- Pessamit
- Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes.

3. DÉFINITION D'UN PROJET

Un projet est une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en opération indépendamment du volume de ses activités.

La contribution financière peut porter sur l'un des volets suivants qui favorisent des retombées et visent à promouvoir une perspective de développement durable.

Volet « Mobilisations territoriales »

Réalisation d'un projet ou mise en place d'actions durables par les acteurs du milieu visant l'amélioration des conditions et de la qualité de vie des Manicois et Manicoises. Ces initiatives de concertation ont des perspectives de développement social des communautés sur le territoire de la MRC de Manicouagan.

Volet « Soutien aux entreprises »

Accompagnement et soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale et le mode coopératif visant à permettre la création de nouvelles entreprises, l'acquisition, la croissance des entreprises existantes.

Volet « Innovation et rayonnement »

Réalisation d'un projet ou mise en œuvre d'initiatives innovantes dont l'objectif est d'accroître la croissance de l'entreprise par des procédés visant la transformation numérique, la recherche de nouveaux procédés, le développement de nouveaux marchés, l'automatisation et la diversification économique.

4. ADMISSIBILITÉ

Organismes admissibles

Les organismes suivants étant situés sur le territoire de la MRC de Manicouagan sont admissibles et par conséquent, peuvent agir à titre de promoteur :

- La MRC, les municipalités et les organismes municipaux.
- Le Conseil des Innus de Pessamit.
- Les coopératives non financières.
- Les organismes à but non lucratif (OBNL) dûment constitués.
- Organismes du réseau de l'éducation.
- Les entreprises d'économie sociale (secteur financier exclu).

- L'actionnaire principal doit être un citoyen canadien ou un immigrant reçu et résider en permanence au Québec.
- Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire d'ID Manicouagan et dont le siège social est au Québec, est admissible à la PSDT pourvu qu'elle soit inscrite au REQ. En ce sens, toute forme juridique est admissible.
- La PSDT intervient financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, la PSDT ne peut pas être utilisée pour financer directement un individu.
- Le commerce de détail, tel qu'un dépanneur dans une municipalité où aucun service ne permet l'achat de bien comestible, est admissible puisque considéré comme un service de proximité, c'est-à-dire s'il est utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante et qu'il ne contribue à aucune situation de concurrence.

Entreprise d'économie sociale

On entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques réalisées à des fins sociales dans le cadre des entreprises dont l'activité consiste notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services. La finalité sociale s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emploi.

À noter que les coopératives exclues de l'énumération ci-dessus, les associations non constituées légalement ainsi que les organismes parapublics de santé et de services sociaux ne peuvent recevoir aucune aide financière de la PSDT.

Organismes non admissibles

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Les entreprises ou organismes ayant manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le gouvernement du Québec ou la MRC de Manicouagan en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).
- Les organismes ayant un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable au Québec.
- Les commerces saisonniers du domaine de la restauration et de l'hébergement (ex., cantine, gîte).
- Les commerces de détail, à l'exception d'un service de proximité.
- Les restaurants et services de restauration.
- Entreprise du secteur de l'immobilier.
- Entreprises de services financiers et de courtage d'assurance.

- Sont exclues, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et qui peuvent être avilissantes pour les personnes et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Manicouagan et d'ID Manicouagan.
- Les services publics de base, par exemple en matière d'éducation et de formation de la main-d'œuvre.
- Les projets entraînant une substitution d'emplois dans la MRC ou d'une MRC à une autre.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles à la Politique de soutien au développement territorial sont :

- Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet¹ (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).
- Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
 - L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet.
 - L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet.
 - La définition et la mise au point d'un concept.
 - La programmation d'activités.
 - Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

L'aide financière ne peut servir à financer :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible et le remboursement d'emprunts.
- Le fonds de roulement ou le renflouement de son fonds de roulement à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet.
- Les dépenses effectuées avant la date de dépôt de projet.
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés.
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet.
- Les dépenses relatives aux éléments faisant partie du plan d'immobilisation des établissements publics en santé ou couvert par un programme sous le champ

¹ Un projet est une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en opération indépendamment du volume de ses activités.

d'application du ministère de la Santé et des Services sociaux (ex. : équipement médical pour un hôpital).

- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet.
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative.
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation.
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec.
- Toute dépense visant des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.
- La portion remboursable des taxes.
- Toute forme de prêt.
- Toute forme de garantie de prêt.
- Toute forme de prise de participation.

7. MISE DE FONDS

La mise de fonds minimale du promoteur doit minimalement représenter 10 % des dépenses admissibles.

8. AIDE FINANCIÈRE

- Un promoteur peut recevoir une aide pouvant aller jusqu'à 75 000 \$.
- Pour tous les projets admissibles, l'aide financière non récurrente sera versée sous forme de contribution non remboursable.
- L'aide octroyée ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles du projet pour une entreprise privée et 80 % pour un OBNL, une entreprise d'économie sociale, une municipalité, une MRC ou un Conseil de bande.
- L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$
 à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

9. CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

Taux maximal de cumul d'aides publiques

Les aides financières combinées provenant des gouvernements ne pourront excéder :

- 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises privées.
- 80 % pour les OBNL et les entreprises d'économie sociale.

Ces aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Sont considérés dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, les aides financières non remboursables, les crédits d'impôt, les prêts et les garanties de prêts.

10. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Chaque demande de subvention est évaluée selon les normes internes établies par le comité. Les principaux critères sont les suivants :

- S'inscrire dans les priorités de développement de la MRC de Manicouagan.
- Le projet doit démontrer un aspect structurant pour la région.
- Le promoteur doit démontrer les connaissances, les compétences et expériences reliées au domaine d'activité de son projet.
- Le MAMH se réserve le droit de demander un avis sectoriel aux ministères et organismes concernés dans des projets dont le coût total est de 50 000 \$ et plus.

11. MODALITÉS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes d'aide financière doivent être accompagnées des éléments suivants :

- Le Formulaire d'aide financière dûment complété.
- Une résolution du conseil d'administration mandatant un des actionnaires ou administrateurs, ou employé pour agir en son nom.
- Tout document pertinent à l'analyse de la demande si disponible (confirmation des autres sources de financement, soumissions pour achat d'équipement, états financiers, etc.).

Les demandes doivent être acheminées :

- Par courriel : info@idmanic.ca
- Par courrier :
 Innovation et développement Manicouagan
 1910, avenue Charles-Normand
 Baie-Comeau (Québec) G4Z 0A8

12. MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES

Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre ID Manicouagan, la MRC et l'entreprise ou l'organisme admissible. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Les versements de la contribution seront déterminés en fonction du montant demandé et des étapes prévues du projet.

Pour obtenir le versement final, un promoteur devra remettre à ID Manicouagan un rapport d'activités lequel devra inclure l'ensemble des factures et preuves de paiement. Un modèle du rapport d'activités lui sera remis à la signature du protocole d'entente.